



358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

CONVENTION D'EMPLOI

ENTRE :

NURUN INC.

Une compagnie constituée sous le régime des lois de la province de Québec
(l' « Employeur »)

ET

Lucas Metayer

de la ville de Montréal, dans la province de Québec
(l'« Employé »)

ATTENDU QUE l'Employeur désire retenir les services de l'Employé à titre de Développeur Back-end (PHP) tel qu'il est décrit ci-après ;

ATTENDU QUE l'Employé désire être employé par l'Employeur à titre de Développeur Back-end (PHP) tel qu'il est décrit ci-après;

ATTENDU QUE l'Employé et l'Employeur se sont entendus sur les modalités d'une relation d'emploi, conformément à la présente Convention;

EN CONSÉQUENCE, LA PRÉSENTE CONVENTION ATTESTE QUE, considérant les engagements mutuels ci-inclus et autre bonnes et valables considérations dont la réception et la suffisance sont par les présentes reconnues, les parties conviennent de ce qui suit :

Initiales de l' employé:: _____

Paraphe



358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

ARTICLE I – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

- I.1 **Définitions**: Dans la présente Convention, à moins qu'un élément dans l'objet ou le contexte soit incompatible avec ce qui suit :
- (a) « **Convention** » désigne la présente Convention d'emploi;
 - (b) « **Date d'entrée en service** » a la signification attribuée aux présentes au paragraphe 3.1;
 - (c) « **Rémunération** » désigne le salaire et les avantages payés à l'Employé aux termes de la présente Convention, et décrits de façon plus élaborée au paragraphe 4.1;
 - (d) « **Renseignements confidentiels** » doit comprendre les renseignements, communiqués sous toute forme, reçus, acquis ou utilisés par l'Employé au cours de sa prestation de services à l'égard de l'Employeur, ou reliés à celle-ci qui, de toute manière, concernent ou sont liés à la propriété, aux affaires, aux projets ou activités de l'Employeur, de ses sociétés affiliées et filiales de leurs clients incluant, mais sans s'y limiter, les listes de clients, les renseignements financiers, les renseignements d'affaires, les données techniques, les recherches, les renseignements relatifs aux marchés et plans de marketing de l'Employeur, présents et futurs, ou les renseignements relatifs aux entreprises commerciales potentielles et tout matériel connexe de l'Employeur, mais n'inclut aucun des éléments qui précèdent, qui :
 - (i) deviennent publics sans intervention de l'Employé;
 - (ii) sont obtenus d'une tierce partie légalement en possession des renseignements et n'ayant aucune obligation de préserver la confidentialité de tels renseignements;
 - (iii) doivent être divulgués par ordre d'un tribunal ayant juridiction.

Initiales de l' employé:: _____

Paraphe
M



358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

- (e) « **Incapacité** » doit avoir la signification décrite aux présentes au paragraphe 11.1;
 - (f) « **Cas de défaut** » signifie que l'Employeur ou l'Employé a failli à l'exécution de ses obligations régies par la présente Convention, ou aux termes de toute autre Convention conclue entre l'Employeur et l'Employé;
 - (g) « **Cause suffisante** » désigne toute violation de la présente Convention de la part de l'Employé, ou toute cause jugée suffisante par la loi pour mettre fin à la relation d'emploi incluant, mais sans s'y limiter, le vol, la tromperie, l'incompétence, la fraude, la mauvaise conduite, l'insubordination, le conflit d'intérêt, le manquement au devoir, l'absentéisme et le harcèlement;
 - (h) « **Période de préavis** » doit avoir la signification décrite aux présentes au paragraphe 11.5;
 - (i) « **Poste** » signifie servir à titre de Développeur Back-end (PHP);
 - (j) « **Période d'essai** » doit avoir la signification décrite aux présentes au paragraphe 3.2;
 - (k) « **Jour férié** » signifie les jours désignés comme fériés par la législation provinciale applicable;
 - (l) « **Durée** » doit avoir la signification décrite aux présentes au paragraphe 3.1.
- I.2 **Intitulés.** La division de la présente Convention en articles et en paragraphes et l'usage d'intitulés ne sont utilisés qu'à des fins de commodité de référence et ne modifient ni n'affectent l'interprétation de la présente Convention, ou de toute disposition contenue.
- I.3 **Référence statutaire.** Dans la présente Convention, toute référence à toute loi, tout règlement administratif, toute règle, tout règlement, tout décret ou acte législatif de tout gouvernement, autorité gouvernementale ou autre

Initiales de l' employé:: M -----



358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

organisme de réglementation doit être interprété à titre de référence tels qu'ils sont modifiés ou remis en vigueur de temps à autre, ou à titre de référence à tout ayant droit à cet égard.

ARTICLE II – EMPLOI

- II.1 **Représentations de l'Employé.** L'Employé convient qu'il a les aptitudes et l'expérience pour exécuter les tâches et obligations requises par l'Employeur pour le Poste, et confirme de plus à l'Employeur qu'il n'est aucunement lié par aucune Convention de non-concurrence ou autre Convention restrictive qui pourrait l'empêcher de remplir la totalité de ses tâches et obligations en vertu du présent document, ou entraver son aptitude à cet égard.
- II.2 **Rendement de l'Employé.** L'Employé convient avec l'Employeur de consacrer tout son temps et son attention à l'exécution de son travail et au respect des tâches et des fonctions inhérentes au Poste, et de mener ses tâches et ses responsabilités au meilleur de ses aptitudes. L'Employé s'engage à ne pas participer à aucune autre activité d'affaires ou d'emploi, directement ou indirectement, sans obtenir au préalable le consentement exprès écrit de l'Employeur.
- II.3 **Tâches et responsabilités de l'Employé.** L'Employé doit occuper le Poste et est responsable d'en assumer les tâches et les responsabilités, ainsi que d'autres tâches et responsabilités équivalentes qui pourraient lui être assignées par la direction de l'Employeur et/ou le superviseur immédiat de l'Employé en tout temps, ou de temps à autre, pendant la Durée de son emploi. Nonobstant le fait que l'Employé peut, si besoin est, être impliqué à l'embauche ou au licenciement d'autres employés au cours de l'exécution de ses tâches et responsabilités, il reconnaît précisément qu'il n'a aucune autorité pour embaucher une personne ou mettre fin à son emploi, et admet

Initiales de l' employé:: _____





358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

que de telles décisions sont prises uniquement par les cadres dirigeants de l'Employeur.

- II.4 **Modification des tâches.** L'Employeur se réserve le droit de promouvoir l'Employé et/ou de lui assigner des tâches supplémentaires ou différentes, que la direction de l'Employeur et/ou le superviseur immédiat de l'Employé considère à la mesure des compétences et des aptitudes de l'Employé.
- II.5 **Accommodement.** Nurun inc. une division de Publicis Groupe, accorde les employés handicapés conformément à la législation applicable. Notre politique d'accessibilité est disponible sur notre site web à www.publicis.ca. Veuillez contacter les Ressources Humaines si vous souhaitez obtenir une copie des politiques de Publicis concernant l'accessibilité et l'accompagnement au travail, ou si vous souhaitez discuter de l'accompagnement d'un besoin lié à un handicap.
- II.6 **Exécution par l'Employé.** L'Employé s'engage auprès de l'Employeur à consacrer tout son temps et son attention à l'exécution et au respect des devoirs et fonctions inhérents au Poste et à s'acquitter de ses devoirs et responsabilités au mieux de ses capacités. L'Employé s'engage à ne se livrer à aucune autre activité commerciale ou professionnelle, directement ou indirectement, sans le consentement écrit préalable exprès de l'Employeur. Nurun Inc. offre un environnement de travail flexible et, à ce titre, l'Employé doit travailler au bureau 3 jours/semaine. Veuillez noter que Nurun Inc. se réserve le droit d'exiger que vous soyez présent(e) au bureau plus de 3

Initiales de l' employé:: _____

Paraphe



358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

jours/semaine et vous fournira un préavis écrit de deux semaines si cette exigence change.

ARTICLE III - DURÉE

- III.1 **Durée.** Le présent contrat entrera en vigueur le 17 novembre, 2025 et le demeurera par la suite pour une durée indéterminée.
- III.2 **Période d'essai.** Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.1, les parties conviennent que l'Employé sera à l'essai pour une période de trois (3) mois, à compter de la Date d'entrée en service (la « Période d'essai »). L'Employeur peut prolonger cette Période d'essai à sa discrétion, pour une durée qui n'excédera pas une (1) année à compter de la Date d'entrée en service.

ARTICLE IV - RÉMUNÉRATION

- IV.1 **Rémunération.** À titre de rémunération pour l'exécution des tâches de la part de l'Employé, telles qu'elles sont décrites dans le présent document :
- (i) l'Employeur paiera à l'Employé un salaire de base de 85 000\$ par année, qui sera payé en versements bimensuels, moins les déductions statutaires et autres retenues salariales, par dépôt direct dans le compte bancaire de l'Employé, ou d'une autre manière que l'Employeur pourrait déterminer, en tout temps et de temps à autre, pendant la Durée de l'emploi ;
 - (ii) L'employé sera rémunéré en fonction d'un horaire de travail hebdomadaire de 35 heures par semaine. L'Employé reconnaît aussi que par la nature de ses fonctions, du temps supplémentaire peut être requis et non rémunéré.

Initiales de l' employé: _____

Paraphe



358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

- (iii) L'Employé aura le droit de participer, pour la Durée de son emploi, à tout régime d'avantages sociaux des employés maintenu par l'Employeur. Des copies du régime d'avantages sociaux des employés sont à la disposition de l'Employé durant les heures normales de travail. Il est reconnu que l'Employé n'a aucun droit contractuel de recevoir de tels avantages, sauf en stricte conformité avec les conditions du régime d'avantages sociaux des employés, et n'a aucun droit contractuel à la continuité d'un régime en particulier. L'Employeur se réserve une discrétion absolue et sans entrave de modifier ou de mettre fin à un tel régime en tout temps durant la Durée. Les avantages correspondent uniquement à ceux offerts aux régimes en vigueur de temps à autre, et peuvent être assujettis à des périodes d'admissibilité, à des exclusions et à des franchises.
- (iv) L'Employé aura également droit à :

IV.2 **Évaluation.** L'Employé recevra une évaluation annuelle de son rendement conformément aux politiques internes de l'Employeur. Les augmentations de rémunération et les primes incitatives sont à la discrétion de l'Employeur.

ARTICLE V – DÉPENSES DE L'EMPLOYÉ

V.1 **Remboursement des dépenses.** L'Employeur remboursera à l'Employé toute dépense raisonnable engagée par ce dernier dans l'exécution de ses tâches aux termes de la présente Convention pendant qu'il est au service de l'Employeur, à condition que l'Employé se conforme aux politiques et aux procédures de l'Employeur incluant, mais sans s'y limiter, l'autorisation

Initiales de l' employé:: _____
 Paraphe



358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

préalable des dépenses et une soumission ponctuelle des reçus et des rapports de dépenses.

ARTICLE VI – VACANCES DE L'EMPLOYÉ ET JOURS FÉRIÉS

- VI.1 **Vacances.** L'Employé a droit à 3 semaines de vacances au cours de chaque année complète d'emploi, acquises au prorata. Les deux premières semaines constituent des vacances en vertu de la Loi sur les normes du travail (la «LNT») (les «vacances en vertu de la loi») et tout congé supplémentaire accordé constitue un excédent de vacances (les «vacances excédentaires»). L'Employé aura droit à une indemnité de vacances conformément à la LNT. Les vacances de l'Employé seront généralement prises aux moments qui lui conviennent le mieux, compte tenu des exigences des activités de la Société et des projets personnels de l'Employé, bien que la Société puisse exiger que l'Employé prenne des vacances non utilisées, comme le permet la LNT. Bien que l'Employé soit encouragé(e) à utiliser la totalité de ses vacances allouées au cours de l'année civile au cours de laquelle elles ont été acquises, l'Employé peut reporter ses vacances à condition que l'Employé les utilise dans le délai requis par la LNT. Toutes les vacances excédentaires non utilisées seront automatiquement perdues sans aucun droit à l'indemnité de vacances si elles ne sont pas prises à la fin de l'année civile. Les augmentations de la durée des vacances seront conformes aux exigences de la LNT et à la politique de vacances de la Société. Vous pouvez vous référer à la politique de la Société pour plus d'information

Initiales de l' employé: _____

Paraphe



358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

VI.2 **Jours fériés.** L'Employé sera admissible à des congés payés pour tous les jours fériés.

ARTICLE VII

- CONFIDENTIALITÉ, NON-CONCURRENCE ET NON-SOLICITATION

VII.1 **Confidentialité.** L'Employé reconnaît qu'il peut avoir accès à des Renseignements confidentiels, au cours de son emploi pour l'Employeur. L'Employé reconnaît également que tout Renseignement confidentiel en sa possession lui a été divulgué à seule fin de pouvoir exécuter ses tâches. Par les présentes, l'Employé accepte :

- (i) que, sauf s'il a le consentement écrit préalable de l'Employeur, en tout temps, durant la période de son emploi pour l'Employeur, ou une fois qu'il sera terminé, quelle que soit la raison de la cessation de son emploi, il ne divulguera, transmettra, publiera, révélera ou utilisera directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, tout Renseignement confidentiel qu'il aura obtenu durant la période de son emploi;
- (ii) qu'il ne copiera pas ou ne reproduira pas de quelque manière que ce soit tout document appartenant à l'Employeur, à ses sociétés affiliées ou filiales, ou à l'un de leurs clients, à moins qu'une telle action soit nécessaire pour l'exécution de ses tâches aux termes de la présente Convention;
- (iii) de remettre tous les documents ou copies correspondants dans lesquels tout Renseignement confidentiel est contenu à l'Employeur dès la cessation de son emploi quelle qu'en soit la raison.

Initiales de l' employé: _____




358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

Au sens des paragraphes 7.1(ii) et 7.1(iii), le terme « document » comprend, mais sans s'y limiter, tous livrent, note, texte, dessin, modèle, concept, support audio ou vidéo, photographie, disquette ou CD-ROM.

L'Employé reconnaît particulièrement que toute transgression relative à ce paragraphe 7.1 sera passible d'une sanction disciplinaire incluant la cessation immédiate de son emploi pour l'Employeur.

VII.2 **Non-concurrence.** L'Employé s'engage, tant qu'il sera à l'emploi de L'Employeur, et pour une période de 12 mois par la suite, à ne pas faire ce qui suit, directement ou indirectement, seul ou en société ou en association ou conjointement avec toute autre personne, société, association, entreprise ou entité, à titre de mandant, mandataire, actionnaire, employé, administrateur, dirigeant, associé, consultant, sous-traitant ou agent ou de toute autre manière, à moins que ce ne soit pour le bénéfice de L'Employeur ou de ses sociétés liées ou affiliées:

(i) exercer des activités ou entrer en affaires dans le secteur d'activités de l'Employeur, soit le domaine de la technologie, et ce, dans le territoire de Montréal, considérant que les activités de l'Employeur s'effectuent notamment sur ce territoire et considérant les fonctions, tâches et responsabilités de l'Employé.

Nonobstant les dispositions précédentes, les parties reconnaissent et acceptent que rien de ce qui est contenu dans le présent paragraphe n'a pour intention d'empêcher l'Employé de mettre ses aptitudes au service de toute entreprise ou de faire affaires avec tout entrepreneur indépendant à titre d'employé ou d'entrepreneur indépendant, à la suite de la cessation de son emploi, à condition que l'Employé ne contrevienne à aucune de ses obligations figurant dans la présente Convention.

VII.3 **Restrictions raisonnables.** L'Employé convient que les restrictions figurant au paragraphe 7.2 sont raisonnables et que si l'une de ses constituantes est

Initiales de l' employé:: _____
M



358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

invalide ou inopposable, en tout ou en partie, qu'une telle invalidité ou inexigibilité n'affectera pas la validité ou la force exécutoire de la partie restante de ce paragraphe de demeurer exécutoire et obligatoire.

- VII.4 **Non-solicitation.** En contrepartie de son emploi et des avantages financiers consentis par l'Employeur, l'Employé s'engage, en tout temps pendant la Durée de son emploi et pour une période de douze (12) mois par la suite, à ne pas, directement ou indirectement, en quelque capacité que ce soit, incluant sans s'y limiter comme actionnaire, associé, bénévole, conseiller, consultant, employeur, employé, investisseur, administrateur ou dirigeant, solliciter, directement ou indirectement, les clients de l'Employeur connus de lui afin de leur offrir des biens et/ou des services similaires à ceux offerts par l'Employeur, ni permettre l'utilisation de son nom afin de solliciter ces clients, et à ne rien faire en vue d'amener ou de décider toute personne à mettre fin à ses relations d'affaires avec l'Employeur.
- VII.5 L'Employé reconnaît que les obligations qu'il assume au présent article sont limitées de façon raisonnable, compte tenu de la concurrence entourant les activités de l'Employeur. De plus, l'Employé reconnaît que les obligations prévues au présent article sont nécessaires afin de protéger les intérêts légitimes de l'Employeur et ne l'empêchent pas de gagner sa vie dans l'exercice de son art ou de son métier.

ARTICLE VIII – RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- VIII.1 L'Employé reconnaît que pendant qu'il est employé par l'Employeur, il peut avoir accès à des renseignements personnels, et par les présentes convient que :
- (i) Pendant la Durée de son emploi pour l'Employeur, ou en tout temps par la suite, il ne recueillera pas, n'utilisera pas ou ne divulguera pas tout renseignement personnel, à moins qu'une telle cueillette, utilisation ou

Initiales de l' employé: _____

Paraphe



358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

- divulgation soit nécessaire pour l'exécution de ses tâches aux termes de la présente Convention; et
- (ii) Il respectera les principes et les politiques établis par l'Employeur relativement à la cueillette, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels, et s'y conformera.

VIII.2 Aux fins du présent Article, « renseignements personnels » comprend, sans s'y limiter, les nom, âge, poids, taille, revenu, race, origine ethnique et couleur, groupe sanguin, code d'ADN, empreintes, situation de famille, religion, éducation, achats, habitudes de dépense, adresse au domicile et numéro de téléphone de toute personne identifiable qui pourrait être connue, ou pouvant devenir connue de l'Employeur au cours de la conduite de ses activités commerciales.

ARTICLE IX – ENGAGEMENTS DE L'EMPLOYÉ

- IX.1 **Politiques relatives au milieu de travail.** L'Employé doit se conformer, en tout temps, aux politiques et procédures relatives au milieu de travail de l'Employeur; une copie de ces politiques et procédures est à la disposition de toute personne pour consultation durant les heures normales de bureau. Toute transgression de telles politiques et procédures pourrait être passible de mesure disciplinaire, allant jusqu'à la cessation d'emploi de l'Employé.
- IX.2 **Conflit d'intérêts.** L'Employé ne permettra l'existence d'aucun conflit d'intérêts qui pourrait porter préjudice d'une quelconque manière aux meilleurs intérêts de l'Employeur.
- IX.3 **Respect des règles.** L'Employé doit strictement respecter toutes les règles, directives et politiques et tout règlement de l'Employeur, telles qu'elles sont décrites dans les politiques de l'Employeur (et telles qu'elles sont modifiées

Initiales de l' employé: _____

Paraphe
JM



358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

de temps à autre) ou autrement, ayant été établies, ou ayant pu l'être, ultérieurement par l'Employeur relativement à la conduite de l'Employé.

- IX.4 **Technologie de l'information.** Par les présentes, l'Employé s'engage et consens à ne pas utiliser la « technologie » de l'Employeur, lequel terme comprend, sans s'y limiter, les matériel informatique, logiciels, téléphones, radios, ordinateurs, réseaux, dossiers électroniques et cartes d'accès, autrement que raisonnablement requis pour l'exécution de ses tâches dans le cadre de son Poste. De plus, l'Employé s'engage et consens à n'effectuer aucun changement ou aucune modification à la technologie, à n'introduire aucun élément étranger dans la technologie, à ne pas effectuer ou permettre une utilisation non autorisée de la technologie, incluant la reproduction non autorisée de logiciels, ni s'engager dans aucune activité, incluant le téléchargement de dossiers ou de programmes inconnus, qui pourraient endommager ou corrompre la technologie. L'Employé reconnaît particulièrement que tout défaut de se conformer au présent paragraphe 9.4 peut entraîner des mesures disciplinaires incluant, et allant jusqu'à, la cessation d'emploi pour cause suffisante.

ARTICLE X – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- X.1 L'Employé convient que la totalité ou une partie du matériel original conçu ou produit par lui ou auquel il a contribué, que ce soit individuellement ou conjointement avec d'autres, en tout ou en partie, que ce soit dans les locaux de l'Employeur ou ailleurs, relativement à tout sujet ayant trait aux activités commerciales de l'Employeur, de ses sociétés affiliées ou filiales, ou de leurs clients incluant, sans s'y limiter, toute remarque, tout texte, slogan, logo, dessin, maquette, modèle, vidéo, support audio et photographie (la « **Propriété intellectuelle** ») est et demeure la propriété exclusive de

Initials de l' employé: _____

Paraphe



358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

l'Employeur ou de ses sociétés affiliées ou filiales ou des clients, selon le cas.

Par la présente, l'Employé :

- (i) Reconnaît et accepte que l'Employé n'ait aucun droit, titre ou intérêt dans la Propriété intellectuelle;
- (ii) cède à l'Employeur tous droit, titre et intérêt que l'Employé pourrait avoir maintenant ou faire ultérieurement l'acquisition dans ou relativement à la Propriété intellectuelle et à tout droit d'auteur, maquette, marque de commerce, ou autre droit similaire; renonce à tout droit qu'il peut avoir relativement à la Propriété intellectuelle, incluant tous droits pouvant découler de la création à cet égard; accepte de signer tous demande, transfert, cession ou autre document, que ce soit pendant la période de son emploi ou par la suite, que l'Employeur considère nécessaire ou souhaitable pour que lui soit dévolu tous droit, titre ou intérêt que l'Employé pourrait autrement avoir dans la Propriété intellectuelle ainsi que dans tous droit d'auteur, maquette, marque de commerce ou autre droit similaire relativement à ceux-ci; et
- (iii) Accepte que l'Employeur puisse utiliser, sans restriction, ou modifier la Propriété intellectuelle, ou en disposer, sans aucune obligation à l'égard de l'Employé.

ARTICLE XI - CESSATION

XI.1 Invalidité. L'Employeur peut mettre fin à la présente Convention sur avis à l'Employé, si ce dernier est atteint d'une invalidité permanente. L'Employé est jugé être devenu invalide de façon permanente s'il n'a pas pu, ou n'a pas voulu, ou n'a pas réussi à exécuter ses tâches, aux termes de la présente Convention pour une période de 182,5 jours consécutifs ou, si durant toute période de 365 jours, l'Employé n'a pas pu, ou n'a pas voulu, ou n'a pas réussi à exécuter ses tâches pour un total de 182,5 jours, en raison de mauvaise

Initiales de l' employé: _____

Paraphe



358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

santé, de malaise physique ou d'invalidité, ou pour d'autres causes hors du contrôle de l'Employé. Sous réserve d'une telle cessation, l'Employeur versera à l'Employé un montant forfaitaire équivalant à quatre (4) mois de salaire à son niveau alors en vigueur, moins tous les paiements recevables par l'Employé au cours de la période de quatre mois suivant la date de cessation de son emploi aux termes du présent document et de toute police d'assurance-invalidité mise en place au nom de l'Employé par l'Employeur et dont l'Employé est bénéficiaire. Tous les paiements relatifs au présent paragraphe 11.1 sont assujettis aux déductions et retenues prévues statutaires.

- XI.2 **Cessation avec cause.** L'Employeur peut mettre fin à l'emploi de l'Employé pour motif sérieux, sans préavis ni paiement tenant lieu de d'avis. Lors d'une telle cessation, l'Employeur n'aura aucune autre obligation envers l'Employé que de lui verser tout montant qui lui serait dû à l'égard du travail accompli avant la date de cessation.
- XI.3 **Démission.** L'Employé peut mettre fin à son emploi aux termes du présent document, sur préavis écrit d'au moins deux (2) semaines remis à l'Employeur, ou immédiatement si l'Employeur est en violation importante de la présente Convention. Lors d'une telle démission, l'Employeur n'aura aucune obligation envers l'Employé autre que de lui payer tout montant qui lui serait dû à l'égard de services exécutés préalablement à la date d'effet de la démission. Sur réception de la démission de l'Employé, l'Employeur peut exiger de l'Employé de mettre fin à son emploi immédiatement mais, ce faisant, l'Employeur doit continuer de payer à l'Employé son salaire et ses

Initiales de l' employé: _____

Paraphe



358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

avantages sociaux pour la durée des deux (2) semaines de préavis requises aux termes du présent paragraphe 11.3.

- XI.4 **Cessation au cours de la Période d'essai.** L'Employeur peut, à sa seule discrétion, mettre fin à l'emploi de l'Employé en tout temps, pour toute raison, sans préavis ou paiement en tenant lieu, au cours de la Période d'essai.
- XI.5 **Cessation sans motif sérieux.** L'Employeur peut mettre fin à l'emploi de l'Employé sans motif sérieux en tout temps, sur préavis écrit à l'Employé, lequel préavis sera d'une durée équivalente à deux semaines pour chaque année complète d'emploi avec l'Employeur, jusqu'à un maximum de vingt (20) semaines (la « Période de préavis »).
- XI.6 **Versement tenant lieu de préavis.** L'Employeur a le droit, en remplacement de tout préavis requis aux termes du paragraphe 11.5, de mettre fin à l'emploi de l'Employé sur une base immédiate, en tout temps, sur paiement à l'Employé de son salaire et de ses avantages sociaux pour la durée de la Période de préavis. Tous les versements à l'Employé prévus au paragraphe 11.6 sont assujettis à la signature d'un document de quittance et à toutes les déductions et retenues statutaires.
- XI.7 **Recours additionnels de l'Employeur.** Si l'Employé est en défaut de l'une de ses obligations aux termes de la présente Convention, l'Employeur a, en plus de tout autre recours qu'il peut avoir aux termes de la présente Convention ou selon la loi, le droit d'appliquer les dispositions de la présente Convention au moyen d'une injonction, de façon à interdire toute violation ou menace de violation à toute modalité de la présente Convention. L'Employé reconnaît expressément que toute violation à l'une de ses obligations aux termes de la

Initiales de l' employé:: _____

Paraphe



358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

présente Convention peut causer à l'Employeur des dommages irréparables et qu'une telle injonction est le seul et recours efficace.

ARTICLE XII - GÉNÉRALITÉS

- XII.1 **Loi applicable.** La présente Convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province dans laquelle l'Employé est employé et les lois fédérales du Canada applicables à cet égard. Les parties conviennent de reconnaître la juridiction des tribunaux de la province dans laquelle l'Employé est employé.
- XII.2 **Entente intégrale.** La présente Convention et les modalités qui y sont incluses constituent la Convention intégrale entre les parties et annule tous accords, Conventions ou contrats verbaux et écrits, formels ou informels, pris au préalable, entre les parties ici présentes afférents à l'égard du sujet de la présente Convention. Tout annexe mentionnée aux présentes est incorporée à la présente Convention à titre de référence et fait en partie. Aucune modification, altération ou renonciation des modalités de la présente Convention n'est opposable à moins que celle-ci soit présentée par écrit, porte subséquemment la date de la présente Convention et soit exécutée en bonne et due forme par chacune des parties incluses aux présentes. La signature de la présente Convention n'a pas été induite, pas plus que les parties ne l'ont invoquée ou considérée comme preuve matérielle, par toute représentation quelle qu'elle soit non incluse aux présentes.
- XII.3 **Divisibilité.** Si toute modalité ou disposition de la présente Convention est invalide ou contraire à la loi ou à l'ordre public, une telle modalité ou disposition sera réputée être supprimée de la présente Convention, ou son application en sera limitée et la présente Convention sera interprétée sans que l'on fasse référence à une telle modalité ou disposition et continuera de

Initials de l' employé:: _____
 Paraphe



358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

s'appliquer entre l'Employé et l'Employeur, et sera exécutoire jusqu'aux pleines limites permises par la loi.

- XII.4 **Application.** La présente Convention s'applique au bénéfice des parties aux présentes et est opposable à leurs héritiers légitimes, exécuteurs, administrateurs, successeurs, et ayants droits et représentants légaux autorisés.
- XII.5 **Non-renonciation.** Toute omission de la part de l'Employeur d'appliquer toute disposition de la présente Convention, ou toute renonciation de la part de l'Employeur d'exercer ses droits lors de la survenance d'un cas de défaut, ne constitueront pas ou ne seront pas interprétées comme une renonciation à l'égard de toute violation continue ou subséquente de la présente Convention par l'Employé.
- XII.6 **Non-cession.** La présente Convention est incessible par l'employé.
- XII.7 **Survie.** La présente Convention demeurera en vigueur et aura plein effet jusqu'à et incluant la date d'effet de la cessation d'emploi de l'Employé pour l'Employeur, qu'une telle cessation soit effectuée ou non par l'Employé ou par l'Employeur, à condition, toutefois, que toute obligation continue de paiement de l'Employeur aux termes de l'article Neuf et des engagements continus de l'Employé, aux termes de l'article Sept et des paragraphes suivants, continuent de s'appliquer et qu'une telle cessation d'emploi reste en vigueur par la suite.
- XII.8 **Avis juridique indépendant.** L'Employé reconnaît qu'il a été informé qu'il est de sa responsabilité d'obtenir un avis juridique indépendant conformément

Initiales de l' employé: _____

Paraphe



358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

aux modalités de la présente Convention. L'Employé reconnaît et confirme aussi que :

- (i) il a obtenu ou a disposé de suffisamment de temps pour obtenir un avis juridique indépendant relativement à la présente Convention, avant sa signature;
- (ii) il a volontairement signé à cette Convention sans avoir subi aucune influence, fraude ou coercition et en pleine connaissance de ses modalités; et
- (iii) il est informé de ses droits et obligations aux termes des modalités de la présente Convention et de la loi.

XII.9 **Genre.** Dans la présente Convention, les mots indiqués au singulier comprennent aussi le pluriel, et vice versa, et les mots ou l'utilisation de tout genre comprennent le masculin et le féminin.

EN FOI DE QUOI les parties ici présentes ont signé la présente Convention, en date du jour et de l'année susmentionnés.

Initiales de l' employé: _____

Paraphe
M



358, rue Beaubien Ouest,
Suite 500
Montréal, QC H2V 4S6
Tel: 514-392-1900
nurun.com

The EMPLOYEE :

Signé par :

Lucas Metayer
A07DCB8346634E8...

Lucas Metayer , Développeur Back-end
(PHP)

31 octobre 2025

The EMPLOYER:

Marie-Ève Chaput, Directrice Ressources
Humaines

31 Octobre 2025

Paraphe

Initiales de l' employé: _____